

AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

GDF SUEZ

(« Société Apporteuse »)

Société anonyme au capital de 2 191 532 680 euros
Siège social : 16-26 rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris
542 107 651 R.C.S. Paris
SIRET : 542 107 651 12867

GDF INVESTISSEMENTS 31

(« Société Bénéficiaire »)

Société anonyme au capital de 40 000 euros
Siège social : 23 rue Philibert Delorme – 75017 Paris
451 438 782 R.C.S. Paris
SIRET : 451 438 782 00018

Avis d'apport partiel d'actif

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 23 octobre 2008, les sociétés GDF SUEZ et GDF INVESTISSEMENTS 31 ci-dessus désignées, ont établi un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, qui consisterait à filialiser la branche d'activité des terminaux méthaniers exploitée en France par la société GDF SUEZ au profit de sa filiale existante et détenue intégralement dénommée GDF INVESTISSEMENTS 31, selon les termes et les modalités suivants :

1°) GDF SUEZ ferait apport à GDF INVESTISSEMENTS 31 de l'intégralité des biens, droits et obligations relatifs à la branche complète et autonome d'activités de construction, de financement, de recherche, d'aménagement, de développement et d'exploitation de terminaux méthaniers en France et de commercialisation de l'accès des tiers à ces installations, constituée par les terminaux méthaniers de Fos-Tonkin et Montoir-de-Bretagne et leurs extensions en cours ou en projet, et le contrat d'exploitation et de maintenance du terminal méthanier de Fos-Cavaou ainsi que les contrats connexes conclus entre GDF SUEZ et la Société du Terminal Méthanier de Fos-Cavaou ;

2°) l'apport serait soumis au régime juridique des scissions visé par les articles L 236-16 à L 236-21 du Code de commerce ;

3°) les conditions de l'apport ont été établies sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2007 et approuvés par les assemblées générales respectives de GDF SUEZ et GDF INVESTISSEMENTS 31 ;

4°) en application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, et dans la mesure où il s'agit d'une pure restructuration interne à la Société Apporteuse qui détient 99,85% du capital de la Société Bénéficiaire, les apports seraient évalués à leur valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2007, soit un montant d'actif apporté de 161 660 702 euros, un montant de passif pris en charge de 47 566 102 euros, et un montant d'actif net total apporté de 114 094 600 euros ;

5°) l'apport, dont la date de réalisation définitive serait fixée, au plan juridique, au 31 décembre 2008 (« Date de Réalisation »), prendrait effet, aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2008 (« Date d'Effet »), de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société Apporteuse entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seraient réputés réalisés selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considérés comme accomplis par la Société Bénéficiaire depuis la Date d'Effet ;

6°) l'apport serait rémunéré par l'attribution à GDF SUEZ de 1 140 946 actions nouvelles de GDF INVESTISSEMENTS 31 d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seraient créées et émises par GDF INVESTISSEMENTS 31 en augmentation de son capital, ayant ainsi pour effet de porter le capital de GDF INVESTISSEMENTS 31 de 40 000 euros à 11 449 460 euros ; étant précisé que les nouvelles actions ainsi attribuées porteraient jouissance à compter de la Date d'Effet, seraient entièrement assimilées aux actions déjà émises et soumises à toutes les dispositions statutaires de GDF INVESTISSEMENTS 31, et ouvriraient droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

7°) la différence entre le montant de l'actif net apporté, soit 114 094 600 euros, et la valeur nominale des actions qui seraient créées au titre de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, soit 11 409 460 euros, constituerait une prime d'apport de 102 685 140 euros, qui serait inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire et sur laquelle porteraient les droits de tous ses actionnaires anciens et nouveaux ;

8°) l'apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulterait, seraient soumis à la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV dudit traité d'apport, dont :

- l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse,
- l'approbation de l'apport et la décision d'augmentation de capital corrélatrice par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire,
- l'obtention des arrêtés préfectoraux autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société Bénéficiaire des sites des terminaux méthaniers de Fos-Tonkin, Fos-Cavaou et Montoir-de-Bretagne au titre des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'approbation par le Port autonome de Marseille d'une part et le Port autonome de Nantes Saint-Nazaire d'autre part ou par les Grands ports maritimes s'y substituant conformément aux dispositions de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, du transfert à la Société Bénéficiaire des conventions d'occupation du domaine public relatives respectivement au terminal méthanier de Fos-Tonkin et au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne.

9°) à la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire serait subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la Société Apporteuse, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard des créanciers de la Société Apporteuse, et sans solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ;

Conformément à l'article L 236-6 du Code de commerce, deux exemplaires du traité d'apport ont été déposés au nom de GDF SUEZ sous le numéro 95513 et de GDF INVESTISSEMENTS 31 sous le numéro 95512 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 23 octobre 2008.

Conformément aux dispositions des articles L 236-14, L 236-21 et R 236-8 du Code de commerce, les créanciers de GDF SUEZ et de GDF INVESTISSEMENTS 31, dont les créances sont antérieures à la date de parution du présent avis, pourront former opposition à ce projet d'apport dans le délai de trente jours à compter de la date de la présente publication, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport.

*Pour avis,
Le conseil d'administration de GDF SUEZ,
Le conseil d'administration de GDF INVESTISSEMENTS 31.*

0813548